

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS
Instruction relative à la pratique pour les représentants devant le Tribunal des services financiers

Entrée en vigueur : le 2 septembre 2010

ATTENDU QUE l'article 10 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22 (la « LECL ») stipule que les parties à une instance régie par cette même loi – tels les audiences et appels devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») – ont le droit d'être « représentées par un représentant »;

ET ATTENDU QUE l'article 1 de la LECL donne une définition restrictive du terme « représentant », à savoir « une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter une personne dans l'instance »;

ET ATTENDU QUE l'article 26.1 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8, interdit à toute personne, « à l'exception d'un titulaire de permis dont le permis n'est pas suspendu », de « pratiquer le droit en Ontario ou fournir des services juridiques », sous réserve des règlements adoptés par le Conseil;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 1(6) de la *Loi sur le Barreau* stipule qu'une personne qui « représente une personne dans une instance dont est saisi un organisme juridictionnel » comme le Tribunal « fournit des services juridiques » au sens de l'interdiction prévue à l'article 26.1;

ET ATTENDU QUE les parties V à VII du *Règlement administratif n° 4* adopté par le Conseil reconnaissent diverses situations bien définies où une personne est autorisée à pratiquer le droit ou à fournir des services juridiques sans être titulaire d'un permis, et ce, malgré l'interdiction prévue à l'article 26.1 de la *Loi sur le Barreau*;

ET ATTENDU QUE les *Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers* (les « Règles ») renferment le terme « représentant » dans plusieurs de leurs dispositions, telles les Règles 9 (« Signification »), 11 (« Documents confidentiels »), 17 (« Avis de conférence préparatoire »), 18 (« Conférences de règlement »), 40 (« Parties représentant des tiers »), 45 (« Critères relatifs au remboursement des frais »), 47 (« Instructions relatives à la pratique d'évaluation des frais ») et 49 (« Demande de révision »);

ET ATTENDU QUE les Règles ne précisent pas qui est autorisé à agir en qualité de « représentant » pour les besoins d'une instance devant le Tribunal, et que la Règle 3 définit ce terme comme « l'avocat ou le mandataire d'une partie agissant au nom d'une personne »;

ET ATTENDU QUE les Règles doivent être respectées dans toutes les instances introduites devant le Tribunal des services financiers, sous réserve de toute instruction relative à la pratique émise en vertu de la règle 2.04;

En vertu à la règle 2.04, le Tribunal émet l'instruction relative à la pratique suivante pour préciser les personnes autorisées à comparaître devant le Tribunal au nom d'une partie de manière conforme à la LECL, à la *Loi sur le Barreau* et au *Règlement administratif n° 4*.

1. Dans toute instance devant le Tribunal, une partie peut se représenter elle-même ou être représentée par une personne titulaire en vertu de la *Loi sur le barreau* d'un permis l'autorisant à représenter une autre personne devant un organisme juridictionnel, ou par une personne dispensée de l'obligation de détenir un permis établie par cette même loi.
2. La définition du terme « représentant » établie dans la Règle 3 est abolie et remplacée par la suivante :

*« **représentant** » : une personne titulaire en vertu de la Loi sur le barreau d'un permis l'autorisant à représenter une autre personne devant un organisme juridictionnel, ou une personne dispensée de l'obligation de détenir un permis établie par cette même loi;*